



*Bidasoa - Txingudi*

## **ANALYSE DU RAPPORT JURIDIQUE SUR LA PARTICIPATION DES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE AUX COMPÉTITIONS AMATEURS ORGANISÉES PAR LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES.**

### **INDEX**

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. CONTEXTE .....</b>                                    | <b>2</b> |
| <b>2. ANALYSE DES DIFFÉRENTES DÉCISIONS DE LA CJUE.....</b> | <b>5</b> |
| <b>3. RÉALITÉ FRONTALIÈRE ET TRANSFRONTALIÈRE .....</b>     | <b>7</b> |
| <b>4. CONCLUSIONS .....</b>                                 | <b>8</b> |

Le Consorcio transfrontalier Bidasoa-Txingudi, par le biais de la Commission des Sports et avec la collaboration de la Diputación Foral de Gipuzkoa, propose un service juridique aux clubs sportifs ayant des problématiques transfrontalières.

Les problématiques transfrontalières en matière de sport ont commencé à être traitées par l'Euroréseau du Sport, sous l'égide de la Diputación Foral de Gipuzkoa. De plus, le Consorcio propose chaque année un conseil juridique en matière de sport en raison des nombreux cas de règlements de fédérations sportives non adaptés à la réalité et à la politique européennes en termes de législation sur les droits des citoyens européens.

Plusieurs rapports ont été faits à ce sujet, dans le but de conseiller des clubs notamment le club de basket Hondarribia Saskibaloï Elkartea, qui avait une joueuse hendayaise, ou le club de football Les Eglantins pour pouvoir jouer un match de la Coupe de France au stade Gal d'Irun.

Dans ce sens, le dernier rapport a été demandé par le Real Union Club S.A.D. en raison de problèmes dans le traitement des licences de citoyens d'Hendaye.



Bidasoa - Txingudi

## 1.- CONTEXTE

De nombreux règlements régissant le sport amateur contiennent des clauses et des conditions limitatives, qui soit créent des obstacles administratifs et bureaucratiques importants, soit empêchent la participation des ressortissants d'autres États membres aux championnats nationaux de sport amateur.

La Commission a ainsi pu souligner que la réalisation du marché intérieur garantit le plein développement de la libre circulation des personnes, liée à la non-discrimination en raison de la nationalité, en ce qui concerne la pratique de toute activité sportive, qu'elle soit professionnelle ou amateur. En effet, comme le reconnaît le Parlement européen, *"le sport contribue à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union, il met en avant des valeurs éducatives et culturelles fondamentales et constitue un vecteur d'intégration, dans la mesure où il s'adresse à tous les citoyens, indépendamment de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge, de leur nationalité, de leur statut social ou de leur orientation sexuelle"*.

### **Principe de la hiérarchie des normes.**

- 1) L'ordre juridique communautaire, ainsi que l'ordre juridique espagnol, assument le principe de la hiérarchie des normes, qui établit la primauté des Traités internationaux sur les lois et les règlements nationaux, qui sont des normes de rang inférieur dans l'ordre juridique, les traités conclus et publiés officiellement faisant partie de l'ordre juridique interne de chaque État.
- 2) Les lois et règlements ne peuvent donc pas contredire les dispositions contenues dans un Traité international et il incombe aux législateurs nationaux de veiller à ce que les normes nationales soient compatibles avec les Traités.



Bidasoa - Txingudi

## Nature juridique des règlements fédératifs.

- 3) Quelle que soit la nature juridique des Fédérations, les normes qu'elles édictent ne peuvent pas établir une sorte d'*autisme juridique*, ni échapper au cadre juridique communautaire ou à l'ordre juridique interne, ni créer en aucune manière une exception juridique au droit du sport. Les Règlements fédéraux en tant que tels sont ainsi soumis aux traités internationaux, aux traités et aux normes qui constituent l'acquis communautaire (Traité de l'Union européenne, TFUE, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et aux résolutions émises par les juridictions communautaires), aux lois et aux principes généraux de l'ordre juridique. Il s'agit donc de normes de rang inférieur à celles qui sont énumérées plus haut et elles doivent ainsi respecter les dispositions de ces dernières.
- 4) Par conséquent, tant les Règlements fédéraux que les Licences fédérales émanant des Fédérations sportives, sont soumis à l'ordre juridique, au principe de la hiérarchie des normes et plus particulièrement aux prescriptions communautaires, comme le principe de non-discrimination en raison de la nationalité et le droit à la libre circulation et la liberté d'établissement.

## Dispositions du Droit communautaire.

Dans la mesure où les dispositions de ces traités communautaires, en tant que droit interne repris par l'ordre juridique espagnol, sont directement applicables, elles sont susceptibles d'être directement invoquées par les particuliers et elles doivent être respectées. Par conséquent, certains articles de ces normes de rang supérieur présentent un intérêt particulier :

1. **Traité instituant la Communauté européenne.**
2. **Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.**
3. **Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.**
4. **Application des Dispositions de l'ordre juridique communautaire au sport.**

**"Le sport entre également dans le champ d'application d'autres principes importants du Droit communautaire, comme l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité, la citoyenneté de l'Union et l'égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi", et "la spécificité du sport continuera d'être reconnue, mais elle ne saurait être**



*Bidasoa - Txingudi*

**interprétée de sorte à justifier d'une dérogation générale à l'application du Droit communautaire".**

Le Parlement européen, dans sa Résolution du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport, à la suite des modifications apportées par le Traité de Lisbonne au texte actuel du TUE et du TFUE, qui ont expressément introduit le sport dans l'acquis communautaire stipulé par les articles du Traité, reconnaît que le sport est une compétence de l'UE en vertu du Traité de Lisbonne et que la politique sportive de l'UE doit être développée de manière à aborder et à soutenir les fins et les objectifs du sport professionnel et amateur, indépendamment de la nationalité des citoyens de l'Union, et doit promouvoir l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives.

Cette Résolution indique, aux fins de la présente affaire et en caractères gras, ce qui suit :

*"A. considérant que **le sport contribue à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union**, qu'il met en exergue des valeurs pédagogiques et culturelles fondamentales, et qu'il est un vecteur d'intégration, dans la mesure où il s'adresse à tous les citoyens, **indépendamment de leur** sexe, origine ethnique, religion, âge, **nationalité**, condition sociale ou orientation sexuelle.*

- I. considérant que la **politique sportive de l'UE doit être développée de manière à répondre et soutenir les buts et objectifs tant des sports professionnels que des sports amateurs**".*
- II. le sport relève d'une compétence de l'UE prévue par le traité de Lisbonne, et vise à **promouvoir l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives***



Bidasoa - Txingudi

## 2.- ANALYSE DES DIFFÉRENTES DÉCISIONS DE LA CJUE

Affaire Bosman (affaire C-340/90).

Affaire Deliège (affaires jointes C-51/96 et C-191/97).

Affaires Lehtonen et Boukhalfa.

Arrêt de la troisième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 juin 2019 (affaire C-22/18).

- Selon une jurisprudence constante, la **vocation du statut de citoyen de l'Union est de devenir le statut fondamental des ressortissants des États membres et de permettre à ceux d'entre eux qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité** et sous réserve des exceptions expressément prévues à cet égard, le **même traitement juridique** (arrêt du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C-184/99, EU:C:2001:458, alinéa 31).
- Selon la Cour de Justice, **la situation d'un citoyen de l'Union ayant fait usage de sa liberté de circulation relève de l'article 18 TFUE, qui consacre le principe de non-discrimination en raison de la nationalité** (arrêt du 13 novembre 2018, Raugevicius, C-247/17, EU:C:2018:898, alinéa 27).
- **Cet article est applicable à un citoyen de l'Union qui, comme M. Biffi, réside dans un État membre autre que celui dont il est ressortissant, dans lequel il entend participer à des compétitions sportives en tant qu'amateur.**
- **l'accès aux activités récréatives proposées dans cet État constitue le corollaire de la libre circulation**
- **il résulte d'une interprétation combinée de l'article 21, alinéa 1, TFUE et de l'article 165 TFUE que la pratique du sport amateur, notamment au sein d'un club sportif, permet à un citoyen de l'Union résidant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité de créer des liens avec la société de l'État dans lequel il s'est déplacé et dans lequel il réside ou de renforcer ces liens. Cela s'applique également à la participation à des compétitions sportives à tous les niveaux.**



Bidasoa - Txingudi

- **un citoyen de l'Union, tel que M. Biffi, peut légitimement invoquer les articles 18 TFUE et 21 TFUE dans le cadre de sa pratique d'un sport amateur lors de compétitions organisées dans la société de l'État membre d'accueil.**
- **selon une jurisprudence constante, le respect des libertés fondamentales et l'interdiction des discriminations en raison de la nationalité prévues par le Traité FUE s'étendent également aux réglementations de nature non publique qui régissent collectivement le travail salarié et la prestation de services**
- **la Cour de Justice a jugé que l'élimination, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes et à la libre prestation des services, objectif fondamental de la Communauté européenne, tel qu'énoncé à l'article 3, sous c), du traité CEE (abrogé par le traité de Lisbonne), remplacé en substance par les articles 3 TFUE à 6 TFUE, serait compromise si l'élimination des barrières d'origine étatique pouvait être neutralisée par des obstacles découlant d'actes accomplis dans l'exercice de leur autonomie juridique par des associations et organismes non soumis au droit public**

Sur la base de cette argumentation, elle conclut : "40. Il résulte de ce qui précède que les **règles d'une fédération sportive nationale, telles que celles en cause au principal, qui régissent l'accès des citoyens de l'Union aux compétitions sportives, sont soumises aux règles du Traité, et notamment aux articles 18 TFUE et 21 TFUE.**"

Il s'agit de la reconnaissance expresse par la CJUE de l'application aux règles et règlements des Fédérations sportives nationales des règles des traités de l'Union, notamment les règles, principes et droits de la Libre circulation, de la Liberté de résidence et d'établissement, et de l'Interdiction de discrimination en raison de la Nationalité (art. 18, 21 et 49 TFUE).

### **3.- LA RÉALITÉ FRONTALIÈRE ET TRANSFRONTALIÈRE.**

Le fait que les Règlements fédératifs constituent un obstacle au processus d'intégration européenne par le biais du sport, un obstacle que le droit communautaire a cherché à surmonter, constitue non seulement une



*Bidasoa - Txingudi*

violation du Droit communautaire et du Principe de congruence de tout système ou ordre juridique, mais aussi un élément de distorsion de la cohésion et du processus d'intégration communautaire impulsé par les Instances communautaires et les États membres, dont les zones transfrontalières constituent de véritables tests.

### **La réalité sociale et institutionnelle transfrontalière du territoire de Bidasoa-Txingudi.**

Un grand nombre de sportifs appartenant à différentes équipes d'Irun et de Hondarribia, dans différentes modalités sportives, ont leur résidence à Hendaye, mais il y a aussi des hendayais qui sont membres de ces clubs. Tout ceci crée une tendance naturelle d'appartenance à la communauté formée par les trois villes. Il s'agit donc d'un phénomène illustratif et exemplaire du dépassement des barrières dans l'espace communautaire, réalisé de manière naturelle et motivé par les besoins des citoyens ; un phénomène qui, sous l'impulsion des instances communautaires et des Traités de l'Union européenne, est à l'avant-garde de l'intégration européenne.

En tant qu'instrument institutionnel de cette sociologie du territoire de la « Ville de Txingudi », le Consorcio Transfrontalier Bidasoa-Txingudi a été constitué en 1998, par la signature de l'Accord inter-administratif de coopération transfrontalière entre les villes d'Hendaye, Hondarribia et Irun, qui a eu lieu à l'embouchure de la Bidasoa le 23 décembre 1998.

### **Expériences de collaboration transfrontalière dans le domaine du sport amateur.**

Le Consorcio Transfrontalier Bidasoa-Txingudi est l'une des expériences institutionnelles de coopération transfrontalière dans le domaine du sport amateur.

L'Accord de Collaboration Transfrontalière en matière de sport entre le Gipuzkoa, la Navarre, l'Aragon et les Pyrénées Atlantiques, signé à Saragosse le 31 janvier 2017, est *"un engagement à transformer la société par le sport, en brisant les frontières, en dépassant les stéréotypes, en encourageant l'activité physique et le sport pour le bien-être de tous"*.



*Bidasoa - Txingudi*

#### **4.- CONCLUSIONS**

**Premièrement** : Le domaine sportif et, au sein de celui-ci, les Règlements fédéraux et les Licences fédérales émanant des fédérations en tant que titres juridiques et administratifs permettant la participation aux compétitions fédérales, sont soit des normes de nature réglementaire, soit des actes administratifs, soumis à l'ordre juridique et au principe de la hiérarchie des normes consacré par l'article 9 de la Constitution espagnole.

La nature réglementaire des Règlements fédéraux et la nature d'Acte administratif des Licences fédérales, impliquent leur assujettissement aux lois et traités internationaux, ainsi qu'aux Traités de l'Union Européenne (TUE, TFUE, Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne) et au Droit Communautaire, pour les contenus régissant ou concernant le domaine sportif. Il n'y a donc pas lieu d'établir ou de reconnaître une quelconque "exception sportive" ou un "autisme sportif".

**Deuxièmement** : Les Traités de l'Union européenne et l'ensemble du Corpus juridique communautaire, ainsi que les dispositions et les résolutions contraignantes émises par les institutions communautaires, en particulier les décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne, sont directement applicables et contraignantes dans le domaine du sport, ainsi que susceptibles d'être revendiquées, tant devant les fédérations sportives concernées que devant les cours et tribunaux compétents, par les citoyens de l'Union européenne.

**Troisièmement.** Les règles d'une fédération sportive nationale régissant l'accès des citoyens de l'Union aux compétitions sportives, qu'il s'agisse de règlements fédéraux ou de licences fédérales, sont soumises aux règles des Traités de l'Union, et notamment aux articles 18, 21 et 49 du TFUE, en lien avec les dispositions de l'article 165 du même Traité, puisque le sport amateur, et en particulier les sportifs amateurs, bénéficient des droits prévus par le Traité de l'Union européenne, notamment le principe de non-discrimination en raison de la nationalité et le droit de libre circulation pour tous les citoyens de l'Union.

**Quatrièmement** : L'accès aux activités récréatives proposées dans les États de l'Union constitue le corollaire de la libre circulation des citoyens de l'Union, et tout en reconnaissant l'autonomie des Fédérations sportives



*Bidasoa - Txingudi*

pour adopter leurs règles et règlements fédératifs régissant les compétitions qu'elles organisent, ces règles et règlements, et l'application de ceux-ci à travers les actes de licences, autorisations et autres actes dérivés, sont soumis aux Principes, Droits et Déterminations des Traités de l'Union.

**Cinquièmement** : Dans le cas des zones frontalières, les réalités sociales incarnées par des expériences réelles d'échange, de relations naturelles et de cohésion sociale dans le domaine du sport amateur, sont la concrétisation des principes et des droits inscrits dans les Traités de l'Union pour l'ensemble des citoyens de l'Union.

Le fait que les règlements fédéraux représentent un obstacle au processus d'intégration européenne par le sport, un obstacle que le Droit communautaire a cherché à surmonter, constitue une violation du Droit communautaire et du Principe de congruence de tout système juridique ou ordre juridique.

**Sixièmement.** Les Fédérations sportives et les entités compétentes doivent prendre conscience de l'espace communautaire, du processus d'intégration européenne, de la constitution et de la reconnaissance de la citoyenneté européenne et des droits dont bénéficient les citoyens de l'Union, et, sur cette base, apporter les modifications appropriées aux règlements des Fédérations correspondantes, afin de construire un corpus juridique sportif cohérent et respectueux de l'ordre juridique et des droits et libertés reconnus aux citoyens de l'Union européenne.

\*\*\*\*\*